

Décret n°49-1378 du 3 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Version consolidée au 30 novembre 2015

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 125 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 46-526 du 27 mars 1946 portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction des études et fabrications d'armement et direction des poudres) ;

Vu le décret du 3 août 1946 rendant applicable le décret précédent aux auxiliaires sur contrat de la direction des travaux immobiliers et maritimes ;

Vu le décret n° 46-1860 du 23 août 1946, modifié le 22 octobre 1947, portant statut des auxiliaires sur contrat du ministère de l'armement (direction centrale des constructions et armes navales),

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 1

Le présent décret fixe le statut et le régime de rémunération des agents sur contrat employés dans les services de la défense.

Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont applicables aux agents régis par le présent décret.

Article 2

- Modifié par Décret 77-326 1977-03-22 art. 2 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976

Les effectifs des agents régis par le présent statut sont fixés chaque année dans la limite des

autorisations budgétaires.

Article 3

La législation sur la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ont la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai maximum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le présent décret, de conserver, à titre personnel, le bénéfice de ce régime. Les versements pour la retraite sont effectués sur la base des salaires fixés par le présent décret, sans pouvoir excéder le salaire de l'ouvrier professionnel de la catégorie la mieux rémunérée.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1949. Elles sont applicables, tant aux personnels recrutés postérieurement au 31 décembre 1948 qu'aux personnels recrutés avant cette date, qui sont encore en fonction dans les services de la défense nationale.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents qui, antérieurement à la date de sa publication, ont quitté les services de la défense nationale.

Titre II : Recrutement

Article 5

· Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 2

Les agents recrutés sur contrat sont classés dans une filière technique et scientifique ou dans une filière administrative par catégories :

I. - Les catégories de la filière technique et scientifique sont au nombre de quatre. La hors-catégorie et la catégorie A regroupent des ingénieurs et des cadres. Les emplois hors catégorie sont réservés aux collaborateurs possédant des connaissances scientifiques particulièrement développées ou des références professionnelles de premier ordre.

La 1re catégorie B et la 5e catégorie B regroupent les techniciens et les agents de maîtrise.

Les catégories de la filière administrative sont au nombre de quatre. La 1re catégorie C comprend les cadres administratifs supérieurs. La 2e catégorie C comprend les cadres administratifs intermédiaires et les 4e catégorie C et 5e catégorie C comprennent les personnels administratifs d'application.

II. - Le nombre et la durée des échelons dans chacune des catégories précitées sont les suivants :

- hors-catégorie : six échelons, d'une durée de deux ans pour le premier échelon, de trois ans pour chacun des trois échelons suivants et d'au moins trois ans pour le cinquième échelon ;

- catégorie A : huit échelons, d'une durée de deux ans pour chacun des quatre premiers échelons, de deux ans et six mois pour les cinquième et sixième échelons, et de trois ans pour le septième

échelon ;

- catégorie 1B : treize échelons, d'une durée de deux ans pour chacun des dix premiers échelons et de deux ans et six mois pour les onzième et douzième échelons ;

- catégorie 5B : neuf échelons, d'une durée de deux ans pour chacun d'entre eux ;

- catégorie 1C : cinq échelons, d'une durée de deux ans pour chacun des trois premiers et de trois ans pour le quatrième échelon ;

- catégorie 2C : dix échelons, d'une durée de deux ans pour chacun des cinq premiers échelons, de deux ans et six mois pour chacun des sixième au huitième échelons et de trois ans pour le neuvième échelon ;

- catégorie 4C : quatorze échelons, d'une durée de deux ans pour chacun des douze premiers échelons et de trois ans pour le treizième échelon ;

- catégorie 5C : neuf échelons, d'une durée de deux ans pour chacun d'entre eux.

Article 6 (abrogé)

- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Modifié par Décret 77-326 1977-03-22 art. 4 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 7 (abrogé)

- Modifié par Décret 77-326 1977-03-22 art. 5 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 8 (abrogé)

- Créé par Décret 49-1378 1949-10-03 JORF 8 octobre 1949 en vigueur le 1er janvier 1949 rectificatif JORF 9 octobre 1949
- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Modifié par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1, 1° JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964
- Modifié par Décret 77-326 1977-03-22 art. 6 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976
- Modifié par Décret 80-872 1980-10-31 art. 1 JORF 8 novembre 1980
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

TITRE III : Rémunération

Article 9

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 3

Les indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat des diverses catégories prévues à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 10 (abrogé)

- Créé par Décret 49-1378 1949-10-03 JORF 8 octobre 1949 en vigueur le 1er janvier 1949 rectificatif JORF 9 octobre 1949
- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Modifié par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1 JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 11 (abrogé)

- Créé par Décret 49-1378 1949-10-03 JORF 8 octobre 1949 en vigueur le 1er janvier 1949 rectificatif JORF 9 octobre 1949
- Abrogé par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1, 1° JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964

Article 11 Bis (abrogé)

- Créé par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 2 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Abrogé par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1, 1° JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964

Article 12 (abrogé)

- Abrogé par Décret 77-326 1977-03-22 art. 7 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976

Article 13

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 4

Les salaires qui font l'objet des articles 9 et 10 ci-dessus sont exclusifs de toutes indemnités

autres que celles allouées à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat et de certaines indemnités versées aux fonctionnaires exerçant des fonctions identiques aux agents régis par le présent décret du ministère de la défense.

Article 14 (abrogé)

- Créé par Décret 49-1378 1949-10-03 JORF 8 octobre 1949 en vigueur le 1er janvier 1949 rectificatif JORF 9 octobre 1949
- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Abrogé par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1 JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964

Article 15

S'ils effectuent des vols techniques, les agents recrutés sur contrat bénéficient des avantages et garanties fixés par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 bis

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 5

Les agents sur contrat peuvent être employés dans des établissements du ministère de la défense situés en France ou hors de France.

TITRE IV : Avancement.

Article 16

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 7

L'avancement d'échelon des agents sur contrat se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur pour les agents ayant le minimum d'ancienneté requise dans leur échelon d'origine. Cette ancienneté dans l'échelon peut, pour 50 % des effectifs de chaque catégorie, être réduite au maximum de trois mois en faveur des agents les mieux notés.

Toutefois, l'avancement au sixième échelon de la hors-catégorie s'effectue au choix, parmi les agents classés au 5e échelon de cette catégorie ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

Article 17

- Modifié par DÉCRET n°2015-546 du 18 mai 2015 - art. 1

Les conditions d'aptitude requises pour changer de catégorie s'apprécient notamment au regard

des notes données chaque année aux intéressés et de leur expérience professionnelle. Les changements de catégorie s'effectuent à l'échelon de la nouvelle catégorie comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la catégorie d'origine, au jour du changement de catégorie.

Les agents promus dans une catégorie supérieure conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain indiciaire consécutif à leur promotion est inférieur au gain indiciaire qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain indiciaire obtenu par leur promotion à la catégorie supérieure est inférieur au gain indiciaire consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, les changements de catégorie s'effectuent pour les agents promus dans la hors-catégorie à l'échelon comportant une rémunération immédiatement supérieure à la rémunération afférente à l'échelon détenu dans la catégorie d'origine.

Les agents promus dans la hors-catégorie conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur catégorie d'origine, dans la limite de la durée d'échelon d'accueil, lorsque le gain de rémunération consécutif à leur promotion est inférieur au gain de rémunération qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur précédente situation. Il en est de même pour les agents ayant atteint le dernier échelon de leur catégorie, lorsque le gain de rémunération obtenu par leur promotion dans la hors-catégorie est inférieur au gain de rémunération consécutif à l'avancement dans ce dernier échelon.

La rémunération prise en compte en application de l'alinéa précédent est constituée de la rémunération indiciaire et des primes et indemnités.

Article 17-1

· Créé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 9

Peuvent être promus en hors-catégorie les agents de catégorie A appelés à exercer des fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulièrement importantes ou une expertise faisant appel à des connaissances de haut niveau. Ils doivent avoir atteint au minimum le 6e échelon de la catégorie A et compter trois ans de services effectifs dans cette catégorie.

Peuvent être promus en catégorie A les agents qui ont atteint au minimum le 10e échelon de la première catégorie B.

Peuvent être promus en première catégorie B les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie et ayant atteint au minimum le 5e échelon de la catégorie 5B et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans cette catégorie.

Article 17-2

· Créé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 9

Peuvent être promus en 1re catégorie C les agents aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie.

Ces agents doivent en outre justifier d'au moins cinq ans de services effectifs dans un emploi de la 2e catégorie C et avoir atteint au minimum le 6e échelon de cette catégorie.

Peuvent être promus en 2e catégorie C les agents, aptes à remplir des fonctions du niveau de

celles exercées dans cette catégorie, qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans la 4e catégorie C et qui ont atteint au minimum le 7e échelon de cette catégorie.

Peuvent être promus en 4e catégorie C les agents, aptes à remplir des fonctions du niveau de celles exercées dans cette catégorie, qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans la 5e catégorie C et atteint au minimum le 3e échelon de cette catégorie.

Article 17-3

- Créé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 9

En outre, peuvent être promus à une catégorie supérieure les agents d'une catégorie inférieure détenant les diplômes qui leur auraient permis d'être recrutés dans cette catégorie.

TITRE V : Congés (abrogé)

a) Congé annuel (abrogé)

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

b) Congé pour convenances personnelles (abrogé)

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

c) Congés pour maladie, de couche et d'allaitement (abrogé)

Article 20 (abrogé)

- Modifié par Décret 51-542 1951-05-05 art. 1 JORF 16 mai 1951 en vigueur le 1er octobre 1950
- Modifié par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1 JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er octobre 1964
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 21 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 22 (abrogé)

- Modifié par Décret 64-469 1964-05-27 art. 1, 5° JORF 31 mai 1964 en vigueur le 1er janvier 1964
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

TITRE VI : Discipline (abrogé)

Article 23 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 24 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

TITRE VII : Cessation des fonctions

Article 25

- Modifié par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 10

La limite d'âge des agents relevant du présent décret est de 65 ans.

Article 26 (abrogé)

- Créé par Décret 49-1378 1949-10-03 JORF 8 octobre 1949 en vigueur le 1er janvier 1949 rectificatif JORF 9 octobre 1949
- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Abrogé par Décret 77-326 1977-03-22 art. 11 JORF 31 mars 1977 en vigueur le 1er janvier 1976

Article 27

Les agents sur contrat appelés à accomplir leur service militaire actif restent classés pour ordre sur les contrôles de l'organisme employeur. A l'expiration de ce service et sur demande formulé dans un délai maximum d'un mois, ils sont réintégrés, sous réserve de n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

TITRE VIII : Dispositions transitoires (abrogé)

Article 28 (abrogé)

- Modifié par Décret 50-1332 1950-10-23 art. 1 JORF 26 octobre 1950 en vigueur le 1er janvier 1949
- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 29 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 30 (abrogé)

- Abrogé par Décret n°2009-656 du 9 juin 2009 - art. 11

Article 31

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le président du conseil des ministres :

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale, PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques, MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), JOANNES DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances, EDGAR FAURE.